

Décret-loi du 29 septembre 1944 coordonnant les activités relatives à la réalisation d'un programme de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage de nos plaines et montagnes et créant le Service des Eaux et Forêts.

Réf.: Moniteur No.83 du lundi 9 octobre 1944.

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu le Décret-Loi du 29 Janvier 1944 modifiant celui du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 modifiant celui du 29 Janvier 1944 sur l'organisation du Département des Travaux Publics;

Considérant que les problèmes de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage de nos plaines et montagnes sont intimement liés entre eux;

Considérant que dans le but de poursuivre un programme d'ensemble à l'égard de ces différents problèmes, il importe de coordonner toutes les activités y relatives;

Considérant qu'il importe d'organiser le Service des Eaux & Forêts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.- L'article 1er du Décret-loi du 30 Juillet 1943 modifiant l'article 2 du Décret-Loi du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié:

Ce Service comprend cinq divisions:

- 1.- L'Administration Centrale,
- 2.- L'Extension Agricole,
- 3.- L'Enseignement Rural,
- 4.- Les Eaux et Forêts,
- 5.- L'Ecole Nationale d'Agriculture.

La Division des Eaux et Forêts est chargée des systèmes d'irrigation et de leur administration, du contrôle de toutes les eaux de surface et souterraines, (irrigation, drainage, contrôle des rivières) et des travaux de reboisement, de conservation de sol et de protection des forêts.

L'Ecole Nationale d'Agriculture, à laquelle est annexée une Section Normale et une Station Expérimentale, s'occupe de donner un enseignement agricole supérieur, de former des instituteurs ruraux, des agents d'extension pour les besoins de l'Agriculture et de l'Education Rurale, de conduire et de diriger, tant à la Station Expérimentale annexée à l'Ecole que sur divers points du Pays, des travaux de recherches,

d'expérimentation et d'extension propres à une école supérieure d'agriculture.

En dehors des professeurs titulaires, certains techniciens des diverses branches du S.N.P.A. & E.R. pourront être désignés périodiquement pour faire des cours à l'Ecole d'Agriculture.

Article 2.- Le présent Décret-loi abroge toute loi ou disposition de Loi, tout Décret-loi ou disposition de Décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 3 Octobre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE